

## **ARRETE ARS Grand Est n°2023-6382 du 07 décembre 2023**

### **Relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophoniste**

#### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-4 et R.1434-41 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2018 modifié relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-2992 du 21 septembre 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophoniste ;
- VU** l'arrêté n° 2023-6057 Portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2023 modifiant l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- VU** l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n°19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;

- VU** l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Orthophonistes (URPS) Grand Est en date du 2 novembre 2023 ;
- VU** l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en date du 21 novembre 2023 ;
- VU** l'avis de la Commission Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 11 décembre 2023.

**Considérant** qu'en application des textes susvisés, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est détermine, selon la méthodologie applicable, les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et les zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée, concernant la profession d'orthophoniste.

---

## ARRETE

---

**Article 1** : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins sont déterminées conformément à l'annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2023 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Conformément au III de l'article R. 1434-41 du code de la santé publique, les zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins en orthophoniste est particulièrement élevé, au sens du 2<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, sont déterminées selon la méthodologie définie dans la convention nationale des orthophonistes.

Les autres bassins de vie ou cantons ou ville sont classés en zones intermédiaires.

La classification en zone sous dense, intermédiaire, très dotée et sur dotée des communes du Grand Est rattachées à des bassins de vie / cantons ou villes (ou pseudos cantons) du Grand Est, figure en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2** : La liste des communes situées dans des régions limitrophes, à savoir les Hauts de France, la Bourgogne Franche Comté et l'Île de France, dont la classification dépend du Grand-Est, figure en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 3** : La liste des communes du Grand Est dont la classification dépend des régions limitrophes à la région Grand Est à savoir l'Île de France, la Bourgogne-Franche-Comté et les Hauts-de-France figure en annexe 3 du présent arrêté.

**Article 4** : l'arrêté ARS n°2018-2992 du 21 septembre 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophonistes, est abrogé.

**Article 5** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

La Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est



Virginie Cayré